RCS: VERSAILLES Code greffe: 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00465

Numéro SIREN: 320 353 576

Nom ou dénomination : PEUGEOT CITROEN POISSY SNC

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 55372

PEUGEOT CITROËN POISSY S.N.C.

Société en Nom Collectif au Capital de 255 204 Euros Siège Social : 45, rue Jean-Pierre Timbaud - 78 300 POISSY = 320 353 576 RCS VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq mai à huit heures trente, les associés de la société PEUGEOT CITROËN POISSY S.N.C., au capital de 255 204 Euros, divisé en 1 668 parts sociales de 153 € chacune (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, sur convocation de la gérance.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter la perte de l'exercice 2017, s'élevant à (71 890 296,10) €, ainsi qu'il suit :

Origine

 Résultat de l'exercice clos le 31.12.2017 (perte) Report à nouveau de l'exercice antérieur 	(71 890 296,10) € (586 412 249,99) €
Total à affecter	(658 302 546,09) €
Affectation Au poste « Report à nouveau »	(658 302 546,09) €
Total affecté	(658 302 546,09) €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Troisième résolution

L'Assemblée Générale prend acte du changement de dénomination sociale du gérant-associé PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA en PSA Automobiles SA, intervenu le 13 juin 2017 et par conséquent, décide de mettre à jour l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 6 - Capital social -

Le capital social s'élève à la somme de deux cent cinquante-cinq mille deux cent quatre Euros (255.204 Euros).

Il est divisé en mille six cent soixante-huit (1.668) parts sociales égales de cent cinquante-trois (153) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.668, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

à PSA Automobiles SA,
 Mille trois cent trente-quatre parts numérotées de 1 à 1.334, ci

1.334 parts

à la société SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST., Trois cent trente-quatre parts numérotées de 1.335 à 1.668, ci

334 parts

Soit au total mille six cent soixante-huit parts sociales Composant le capital social, ci

1.668 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme Le Gérant associé

PSA Automobiles SA

Représenté par Monsieur Mark ROLLINGER, dûment habilité

PEUGEOT CITROEN POISSY S.N.C.

Société en Nom Collectif au capital de 255.204 € Siège social à POISSY (Yvelines) 45, rue Jean-Pierre Timbaud 320 353 576RCS VERSAILLES

STATUTS

Certifié conforme Le Gérant-associé PSA Automobiles SA Représentée par M. Xavier CHEREAU

> Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2018

Article 1 - Forme de la société -

La société est une société en nom collectif. Elle est régie par la loi sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale -

La dénomination sociale est :

" PEUGEOT CITROEN POISSY S.N.C."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des lettres "SNC" et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social -

La société a pour objet :

La fabrication, la construction, l'achat et la vente, le montage, la réparation et l'entretien de tous véhicules automobiles, moteurs, carrosserie, ensembles et pièces mécaniques ou autres de quelque type que ce soit, destinés à tous usages ;

L'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation de tous brevets, certificats d'addition, licences ou sous-licences, procédés industriels, dessins et modèles et marques de fabrique et de commerce se rapportant à l'activité de la société;

L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation, l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la société :

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4 - Siège social -

Le siège social est fixé à POISSY (Yvelines) 45, rue Jean-Pierre Timbaud.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision du gérant qui pourra mettre le présent article des statuts à jour en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée -

La durée de la société expirera le 9 Décembre 2079, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société doit être prorogée, les associés statueront à l'unanimité.

Article 6 - Capital social -

Le capital social s'élève à la somme de deux cent cinquante cinq mille deux cent quatre Euros (255.204 Euros).

Il est divisé en mille six cent soixante huit (1.668) parts sociales égales de cent cinquante trois (153) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.668, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

• à PSA Automobiles SA, Mille trois cent trente-quatre parts numérotées de 1 à 1.334, ci

1.334 parts

• à la société SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST., trois Cent trente-quatre parts numérotées de 1.335 à 1.668, ci

334 parts

Soit au total mille six cent soixante huit parts sociales Composant le capital social, ci

1.668 parts

Article 7 - Parts sociales - Droits et responsabilité des associés -

Chaque part sociale donne vocation dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles donnent droit à la répartition des bénéfices ainsi que du boni de liquidation comme spécifié aux articles 15 et 16 ci-après.

Entre associés, les pertes sont supportées comme dit aux articles 15 et 16 ci-après.

Article 8 - Parts sociales - Cession -

- 1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- 2. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le (les) gérant(s) d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 - Comptes courants -

Chacun des associés pourra verser à la caisse sociale, avec le consentement de ses coassociés, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions de versement, de rémunération et de retrait de ces sommes seront fixées d'un commun accord entre les associés.

Article 10 - Gérance -

- 1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s), ou non, parmi les associés et désigné(s) soit par les présents statuts soit par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 11 et 12 ci-après.
- 2. Conformément à la loi, le(s) gérant(s) aura(ont) vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision des associés portant nomination du (des) gérant(s) pourra apporter toute limitation à ces pouvoirs.

- 3. Le gérant devra consacrer le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.
- 4. Le gérant pourra, sous sa propre responsabilité, désigner tout mandataire de son choix auquel il conférera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 5. La société est gérée et administrée par PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., gérant associé.

Article 11 - Décisions des associés -

Les décisions, quelles qu'elles soient, qui excéderont les pouvoirs de la gérance, seront prises par les associés, d'un commun accord entre eux.

Les associés pourront ainsi décider la transformation régulière de la société en une autre forme.

Article 12 - Mode de consultation -

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du gérant soit en Assemblée Générale soit par voie de consultation écrite.

Les avis de convocation et les documents à faire parvenir aux associés leur sont adressés par simple lettre, à moins que le destinataire ait demandé à ce qu'ils lui parviennent par lettre recommandée.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions légales et réglementaires.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 13 - Comptes sociaux -

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 - Commissaires aux comptes -

Les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par les associés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Article 15 - Affectation et répartition du résultat -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrites à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 16 - Liquidation - Partage -

1. La liquidation de la société est régie par les dispositions du § 1er de la section V, chapitre VI, de la loi sur les sociétés commerciales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa raison sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 2. En cas de partage, amiable ou non, à la suite de la dissolution de la société, chaque associé aura, de convention expresse, le droit de se faire attribuer en nature sa part dans les biens sociaux, sous réserve des droits éventuels de tiers, créanciers ou autres, sur tout ou partie de ces biens.
- 3. La liquidation est faite par la gérance et, en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif sous réserve de ce qui est indiqué au § 2 ci-dessus. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective extraordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

- 4. Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.
- 5. Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis à l'approbation des associés, sous la forme et dans les délais prévus aux articles 11 et 12 des présents statuts.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

6. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.